

## CHAPITRE 25

### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

#### Article 25.1 : Principes généraux

1. Les Parties, reconnaissant le rôle fondamental que jouent les PME dans le maintien du dynamisme et l'augmentation de la compétitivité de leurs économies respectives, favorisent une coopération étroite entre les PME des Parties et collaborent à la promotion des emplois et de la croissance des PME.
2. Les Parties reconnaissent le rôle primordial que joue le secteur privé dans la coopération entre les PME que le présent chapitre vise à mettre en œuvre.

#### Article 25.2 : Coopération en vue d'augmenter les possibilités en matière de commerce et d'investissement pour les PME

En vue d'une coopération plus solide entre les Parties pour accroître les débouchés commerciaux pour les PME, et parmi d'autres efforts à cet effet, dans le cadre des protocoles d'entente sur la coopération des PME qui existent entre les Parties, chacune des Parties cherche à augmenter les possibilités en matière de commerce et d'investissement, notamment par les mesures suivantes :

- a) promotion de la coopération entre les infrastructures de soutien aux petites entreprises des Parties, y compris les centres consacrés aux PME, les incubateurs et les accélérateurs, les centres d'appui à l'exportation et tout autre centre pertinent, de manière à créer un réseau international voué à l'échange des pratiques exemplaires, à la mise en commun des études de marché et à la promotion de la participation des PME au commerce international, ainsi qu'à la croissance des entreprises dans les marchés locaux;
- b) renforcement de la collaboration avec les autres Parties dans le cadre d'activités de promotion des PME détenues par des groupes sous-représentés, y compris les femmes, les peuples autochtones, les jeunes et les minorités, ainsi que les entreprises en démarrage et les PME agricoles ou rurales, et promotion du partenariat entre ces PME et de leur participation au commerce international;
- c) amélioration de la coopération avec les autres Parties dans la communication de renseignements et de pratiques exemplaires dans les domaines comprenant l'amélioration de l'accès des PME aux capitaux et au crédit, la participation des PME aux possibilités de marchés publics couverts et le soutien aux PME qui doivent s'adapter aux conditions changeantes du marché;



- d) les mesures sanitaires et phytosanitaires touchant l'importation et l'exportation;
- e) la réglementation s'appliquant aux investissements étrangers;
- f) les procédures d'enregistrement des inscriptions au registre du commerce;
- g) les programmes de promotion du commerce;
- h) les programmes de compétitivité;
- i) les programmes de financement des PME;
- j) les règlements sur l'emploi;
- k) les renseignements sur la fiscalité;
- l) les renseignements relatifs à l'admission temporaire des femmes ou des hommes d'affaires, tel que prévu à l'article 16.5 (Communication d'information);
- m) les possibilités de marchés publics visés à l'article 13.2 (Portée).

4. Chacune des Parties vérifie périodiquement les renseignements et les liens fournis sur son site Web visés aux paragraphes 1 et 2 pour s'assurer qu'ils sont à jour et exacts.

5. Lorsque cela est possible, chacune des Parties rend accessibles en anglais les renseignements visés au présent article. Si ces renseignements sont disponibles dans une autre langue faisant foi du présent accord, les Parties s'efforcent

6314(T-0.12(575)TD 0(a)-1 (ngu [.OP <



- 1) facilite l'échange d'information sur les programmes de formation à l'entrepreneuriat à l'intention des jeunes et des groupes sous-représentés, de manière à promouvoir le contexte entrepreneurial sur les territoires des Parties;e625

enjeux touchant les PME ou pourraient à tout le moins profiter particulièrement aux PME, y compris :

- a) Procédures d'origine : l'article 5.18 (Comité sur les règles d'origine et les procédures d'origine);
- b) Marchés publics : les articles 13.17 (Garantie de l'intégrité des pratiques de passation des marchés), 13.20 (Facilitation de la participation des PME) et 13.21 (Comité sur les marchés publics);
- c) Commerce transfrontières des services : l'article 15.10 (Petites et moyennes entreprises);
- d) Commerce numérique : les articles 19.17 (Services informatiques interactifs) et 19.18 (Données relatives au gouvernement ouvert);
- e) Propriété intellectuelle : l'article 20.14 (Comité sur les droits de propriété intellectuelle);
- f) Travail : l'article 23.12 (Coopération);
- g) Environnement : l'article 24.17 (Pêches de capture de poissons sauvages en mer);
- h) Compétitivité : l'article 26.1 (Comité sur la compétitivité nord-américaine);
- i) Lutte contre la corruption : article 27.5 (